

News Professions médicales

Octobre 2015

Les frais d'un appartement à la mer sont-ils désormais déductibles ?

Plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont fait grand bruit début juin. Selon cette jurisprudence, les sociétés peuvent à présent déduire des frais qui n'ont peut-être pas directement rapport avec leur activité sociale ou leur objet statutaire. Mais jusqu'où cette déductibilité est-elle possible ?

Début juin, la Cour de cassation a été appelée à se prononcer sur la déductibilité des frais. Aux termes de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus (CIR 92), seuls les frais réalisés pour acquérir des revenus professionnels étaient déductibles (condition d'intentionnalité). Et pendant longtemps, la jurisprudence belge a en outre exigé que les frais soient 'inhérents' à l'activité sociale exercée (condition de causalité).

Tous les frais désormais déductibles ?

Dans ses arrêts de juin, la Cour est revenue sur la condition de causalité pour une société. Désormais, certains frais qui ne se rattachent peut-être pas directement à l'activité sociale ou à l'objet statutaire de la société peuvent aussi, en principe, être déductibles.

« Les frais doivent encore être réalisés pour acquérir des revenus professionnels »

Mais attention : cela ne signifie pas pour autant que tous les frais seront déductibles. Le fisc pourra, par exemple, toujours rejeter la déduction des frais d'un appartement à la mer. La condition d'intentionnalité est en effet maintenue, c.-à-d. que les frais doivent être faits pour acquérir des revenus.

Le fisc dispose par ailleurs d'un autre argument, à savoir l'article 53, 10° du CIR 92, qui lui permet de rejeter les frais excessifs ou déraisonnables.

- ➔ **INFORMATIONS FISCALES** p. 1
Les frais d'un appartement à la mer sont-ils désormais déductibles ?
- ➔ **INFORMATIONS FISCALES** p. 2
Réduction de la charge fiscale sur les boni de liquidation pour les PME
- ➔ **VIE PROFESSIONNELLE** p. 3
Bénéficiez d'un rendement optimal pour votre capital, grâce à un accompagnement Private Banking: une opportunité unique !
- ➔ **INFORMATIONS FINANCIÈRES** p. 5
Versez des capitaux sur votre compte courant et bénéficiez d'une réduction du précompte mobilier !
- ➔ **INFORMATIONS FINANCIÈRES** p. 6
Rapport annuel : n'oubliez pas de mentionner suffisamment d'informations sur les frais privés payés par votre société !
- ➔ **VIE PROFESSIONNELLE** p. 7
Nouvelle réduction des cotisations sociales pour les trois premiers travailleurs engagés !
- ➔ **VIE PROFESSIONNELLE** p. 8
Après la facture, également les lettres recommandées par e-mail ?

Réduction de la charge fiscale sur les boni de liquidation pour les PME

Christine Van Geel

Le 1er octobre 2014, le taux de précompte mobilier sur les boni de liquidation a été majoré, passant dorénavant de 10 à 25 % pour les sociétés. Sauf pour celles qui, par le passé, avaient distribué un dividende et immédiatement apporté ce montant au capital de la société : dans ce cas le dividende pouvait bénéficier du taux réduit de 10 %. Lors de la liquidation, ce capital peut être remboursé sans impôt. À partir de l'exercice d'imposition 2015, cette mesure temporaire devient définitive (mais avec d'autres modalités). Elle s'applique toutefois uniquement aux PME, et plus aux autres sociétés.

À partir de l'exercice d'imposition 2015, une PME peut constituer une réserve de liquidation sur un ou plusieurs comptes de passif distincts, en y affectant tout ou partie de ses bénéfices comptables après impôt. Tout nouveau montant ajouté à la réserve est soumis au paiement d'une cotisation distincte de 10 %.

En échange, au moment de la liquidation de la société, la réserve de liquidation constituée est soumise au même traitement que le capital libéré et la PME peut donc la verser sans qu'elle soit imposée. La société échappe ainsi au précompte mobilier de 25 %, auquel sont normalement soumis les boni de liquidation.

« Si la PME constitue une réserve de liquidation, elle ne devra payer que 10 % d'impôt sur cette somme. »

Distribution anticipée = PM

Après paiement des 10 %, la réserve de liquidation doit être maintenue dans la société et ne peut plus être utilisée pour d'autres rémunérations ou attributions quelconques. Si elle est quand même distribuée comme dividende, les réserves les plus anciennes sont censées être les premières retirées.

Si par exemple la PME utilise (partiellement) la réserve pour verser des dividendes elle doit s'acquitter d'un précompte mobilier sur le montant ainsi versé :

- le versement comme dividende intervient moins de 5 ans à compter du dernier jour de la période imposable durant laquelle la réserve a été constituée ? Dans ce cas, le précompte mobilier est de 15 % ;
- le versement comme dividende intervient au moins 5 ans après le jour précité ? Alors, le précompte mobilier est de 5 %.

Cerise sur le gâteau : la mesure s'applique aussi aux exercices d'imposition 2013 et 2014 !

Grâce à une nouvelle loi-programme, les PME peuvent aussi constituer une réserve de liquidation spéciale pour les exercices d'imposition 2013 et 2014. Cette réserve sera également exonérée d'impôt au moment de la liquidation, si la société s'acquitte d'une cotisation spéciale de 10 % sur ce montant.

La cotisation doit être payée pour le 30 novembre 2015 s'il concerne le bénéfice de l'exercice 2012 (exercice d'imposition 2013) et au plus tard le 30 novembre 2016 pour le bénéfice de l'exercice 2013 (exercice d'imposition 2014).

Bénéficiez d'un rendement optimal pour votre capital, grâce à un accompagnement Private Banking : une opportunité unique !

Vous souhaitez optimiser le rendement de votre capital privé et professionnel, en l'investissant (en partie). Mais vous n'avez pas le temps ou ne disposez pas des connaissances requises en la matière. La solution : déléguer la gestion de vos investissements à des spécialistes, en optant pour Belfius Flex Invest Traject. Grâce à ce mandat, vous bénéficiez, dès 50 000 euros, d'un accompagnement Private Banking pour vos investissements. Une opportunité unique en Belgique !

Flex Invest Traject vous permet d'investir dans un ou plusieurs mandats d'investissement. Fin juin 2015, le capital investi dans le mandat Belfius Portfolio Advanced atteignait déjà 4,4 milliards d'euros. En effet, de nombreux professionnels du monde médical ont déjà opté pour cette solution. Et ils ont raison. Si vous aviez investi, le 31 décembre 2013, 100 000 euros via le Flex Invest Traject dans le mandat d'investissement Belfius Portfolio Advanced Medium, au 31 décembre 2014, votre capital aurait atteint 100 756 euros (avant paiement du coupon et déduction du précompte mobilier et des taxes). Ici, la stratégie suivie (Medium) vise un équilibre entre des obligations plus sûres et des actions comportant davantage de risques, mais offrant un meilleur rendement potentiel. Ces dernières ne peuvent constituer que maximum 60 % du portefeuille.

Vous aussi, vous souhaitez rentabiliser votre patrimoine ? Dans ce cas, lisez ce qui suit et voyons en quoi consiste précisément le Belfius Flex Invest Traject.

Confier la gestion à des spécialistes

En optant pour Belfius Flex Invest Traject, vous donnez mandat aux spécialistes en investissements de Candriam, notre partenaire en matière de gestion de patrimoine, pour qu'ils investissent pour vous votre capital privé et/ou professionnel. Ce système se fonde sur un engagement mutuel : vous vous engagez à verser chaque année, pendant cinq ans, un montant minimal, jusqu'à atteindre au plus tard en fin de contrat, un apport total de 250 000 euros. Si vous atteignez ce montant plus rapidement, vous n'êtes plus obligé de procéder à des versements complémentaires, mais vous pouvez encore le faire. De leur côté, les spécialistes géreront votre capital de manière optimale durant cette période de cinq ans, en s'efforçant d'atteindre un rendement maximum.

« Vos investissements sont gérés activement pour vous, dans le cadre d'une gestion dynamique, en accord avec votre propre stratégie d'investissement. »

Pour ce faire, ils investissent votre capital en vertu d'un mandat d'investissement, en accord avec la stratégie d'investissement définie par vos soins (vous en saurez bientôt davantage à ce sujet). Par exemple, le mandat Belfius Portfolio Advance, en optant pour la stratégie Medium. Normalement, ces mandats sont réservés aux clients Private Banking, mais à présent, ils vous sont également accessibles.

Au début du contrat, vous versez au minimum 50 000 euros. Le montant minimal que vous devez ensuite verser chaque année est défini au préalable, en concertation avec nous, dans un plan d'investissement. Vous pouvez aussi verser des sommes plus importantes si vous le souhaitez, afin de parvenir plus rapidement à l'apport total de 250 000 euros. Vous pouvez également verser des montants moins importants, mais cela vous coûtera davantage (cf. infra dans cet article). Vous n'êtes pas non plus obligé de verser le montant minimal en une seule fois. Vous pouvez effectuer plusieurs versements à votre propre rythme, par exemple tous les jours, tous les mois, etc.

« Vous n'avez pas à assurer vous-même la gestion et le suivi de vos investissements. »

Une approche entièrement personnalisée

La particularité du service Belfius Flex Invest Traject est de vous permettre d'accéder à une approche Private Banking pour un capital de départ relativement limité - soit 50 000 euros. Vous bénéficiez dès lors d'un accompagnement entièrement personnalisé.



BON À SAVOIR

Vous pouvez également mettre le Belfius Flex Invest Traject en garantie pour obtenir un crédit. Et ce, pour 80 à 90 % de sa valeur, c'est-à-dire un pourcentage fort élevé.

Avant que les spécialistes n'investissent votre capital, nous souhaitons apprendre à bien vous connaître, pour pouvoir déterminer les investissements qui vous conviennent le mieux. C'est pourquoi, vous commencez par définir avec votre spécialiste Private Banking, un mandat d'investissement adapté, ainsi qu'une stratégie d'investissement appropriée. Et ce, compte tenu de votre situation financière, de vos objectifs d'investissement, de votre connaissance et de votre expérience des produits d'investissement. À cet égard, la question cruciale est la suivante : quel rendement visez-vous, et dans quelle mesure souhaitez-vous/ pouvez-vous prendre des risques ?

Le suivi de vos investissements est par ailleurs entièrement personnalisé. Les spécialistes de Candriam les suivent quotidiennement, pour veiller à ce que votre portefeuille maintienne le cap fixé par votre stratégie d'investissement. En cas d'évolution de la conjoncture, ils réagissent rapidement afin de profiter pleinement d'une tendance favorable, ou pour éviter les évolutions qui le seraient nettement moins - toujours dans le respect de votre stratégie. Vous n'avez donc pas besoin d'intervenir : les spécialistes s'en chargent.

Restez parfaitement informé

Les spécialistes gèrent vos investissements de façon plus ou moins indépendante, tout en vous informant parfaitement de la situation de votre portefeuille. Chaque trimestre, vous recevez un rapport détaillé sur la gestion de ce dernier, via notre service Belfius Direct Net. En outre, un entretien relatif à la gestion de votre portefeuille est organisé chaque année avec votre spécialiste Business Banking.

« Une offre Private Banking pour vos investissements : une opportunité unique en Belgique ! »

Si vous le souhaitez, vous pouvez également procéder au suivi quotidien de vos investissements sur votre tablette. Tous les jours, vous pouvez consulter les derniers chiffres via notre app Belfius Direct Tablet. Vous pouvez suivre l'évolution de vos investissements, la valeur de votre portefeuille, sa répartition, etc. Cette application gratuite remporte un franc succès auprès des utilisateurs, et est disponible sur Google Play, dans l'App Store et dans le Windows Phone Store.

« Si vous souhaitez opter pour une autre stratégie d'investissement dans le cadre du même mandat, vous pouvez effectuer la modification sans frais. »

Une grille tarifaire claire et compétitive

Notre grille tarifaire est d'une grande simplicité : vous payez le même taux pour le versement de départ et les versements ultérieurs. Le montant précis à payer dépend de votre capital de départ. Plus le montant est important, moins le taux est élevé. Nos tarifs sont compétitifs dans tous les cas de figure.

Capital de départ	Taux pour le versement de départ et les versements ultérieurs
>= 50 000 et < 100 000 EUR	1,5 %
>= 100 000 et < 150 000 EUR	1,25 %
>= 150 000 et < 250 000 EUR	1 %
>= 250 000 EUR	0,75 %

Le taux est fixé au départ et ne change plus par la suite. Vous ne payez des frais supplémentaires que si vous avez versé des montants moins importants que prévu, et si la valeur de votre portefeuille (le capital de départ majoré des versements annuels) est inférieure au montant à verser fixé dans le cadre du plan d'investissement.

Conclusion

Si vous optez pour Belfius Flex Invest Traject, nos spécialistes en investissements mettront tout en œuvre pour garantir la croissance de votre capital, tant professionnel que privé. Vous pourrez ainsi assurer le développement de votre pharmacie ou de votre cabinet médical, tout en disposant en privé d'un train de vie confortable. Vous ne devez pas vous occuper vous-même de vos investissements. Vous pouvez donc vous consacrer en toute quiétude à votre activité favorite : venir en aide aux gens.

Plus d'infos ?

Appelez le 02 222 12 01, ou contactez votre spécialiste Private Banking dans votre agence Belfius. Pour en savoir plus au sujet de nos mandats d'investissement, surfez sur belfius.be/investir.

Versez des capitaux sur votre compte courant et bénéficiez d'une réduction du précompte mobilier !

Vous êtes gérant d'une petite société et souhaitez déposer des fonds sur votre compte courant à titre d'augmentation du capital ? Vous paierez alors 25 % de précompte mobilier sur les dividendes des nouvelles actions émises, et non le tarif réduit de 15 ou 20 %, car le fisc ne considère pas votre opération comme un apport en numéraire mais bien comme un apport en nature. À moins que vous n'optiez pour une solution intermédiaire...

En règle générale, vous êtes redevable de 25 % de précompte mobilier sur les dividendes que vous recevez de votre société en tant qu'actionnaire. Il existe également des tarifs réduits applicables aux dividendes des actions émises lors d'une augmentation du capital. Pour les dividendes provenant du bénéfice du deuxième exercice suivant l'exercice de l'apport, un tarif réduit à 20 % peut être appliqué, puis 15 % pour les dividendes relatifs au bénéfice des exercices ultérieurs.

Pour bénéficier de ces tarifs, quelques conditions doivent toutefois être remplies (voir l'encadré). L'augmentation de capital doit ainsi avoir été réalisée par le biais d'un apport en numéraire après le 1er juillet 2013. Un problème se pose toutefois si vous souhaitez déposer des fonds sur votre compte courant à titre d'apport en capital. En effet, le fisc considère cette opération comme un apport en nature, auquel le tarif réduit ne s'applique pas. Une autre option doit dès lors être envisagée.

Solution : votre société doit tout d'abord vous verser l'argent

La solution la plus évidente consiste à ce que votre société vous verse en premier lieu les fonds, après quoi vous pourrez les lui reverser sous forme de capital. Ceci devra se faire via notaire, sauf si votre société est une société en nom collectif, une société en commandite ou une société coopérative à responsabilité limitée. D'un autre côté, cette solution vous évitera de payer un réviseur d'entreprises (ce qui sera nécessaire si vous optez pour un apport en nature).

Et vous serez encore plus avantageux si vous avez un peu de patience. Depuis peu, votre société peut en effet constituer une réserve de liquidation à condition de s'acquitter d'une taxe spéciale à hauteur de 10 % (voir l'article à la page 2). Si la société ne vous verse cette réserve qu'après 5 ans, vous ne devrez plus vous acquitter que de 5 % de précompte mobilier.

« Si votre société vous verse tout d'abord les fonds sur le compte courant, et si vous les réinjectez ensuite sous forme de capital, vous pouvez bénéficier du tarif réduit. »

Conditions pour bénéficier du tarif réduit

Outre le fait que les actions doivent représenter un apport en numéraire ultérieur au 1er juillet 2013, d'autres conditions devront également être remplies afin de pouvoir bénéficier des tarifs réduits sur les dividendes :

- les actions devront être nominatives et libérées ;
- la personne ayant effectué l'apport en capital en restera pleine propriétaire de façon ininterrompue. Si les actions changent de propriétaire, le tarif réduit ne sera pas applicable ;
- la société était petite lors de la période imposable à laquelle le capital a été augmenté ;
- la société dispose au moins du capital social minimum d'une SPRL ;
- lors de l'augmentation du capital, aucune action n'a été émise avec un privilège particulier (comme par exemple un dividende majoré).

Le législateur considère une société comme petite si celle-ci est une personne morale et ne dépasse pas l'un des critères suivants :

- Moyenne annuelle de l'effectif : 50
- Chiffre d'affaires, hors TVA : 6 250 000 euros
- Bilan : 3 125 000 euros

Si la moyenne annuelle de l'effectif dépasse les 100 collaborateurs, la société ne pourra jamais être considérée comme petite.

Rapport annuel : n'oubliez pas de mentionner suffisamment d'informations sur les frais privés payés par votre société !

Vous n'avez généralement pas le temps de rédiger le rapport annuel de votre société et celui-ci est dès lors plutôt succinct ? Veillez quand même à ce qu'outre les éléments imposés par la loi, votre rapport reprenne également des informations sur les frais privés que la société a payés pour vous en tant que dirigeant d'entreprise. Sans quoi, le fisc pourrait remettre en cause leur déductibilité.

Vous exercez votre activité indépendante dans le cadre d'une SA, d'une SPRL ou d'une SCRL ? Dans ce cas, vous devez organiser au moins une fois par an une assemblée générale ordinaire et en établir le procès-verbal.

Dans les petites sociétés, ces procès-verbaux sont généralement brefs. En soi, cela ne pose pas de problème. Vous devez seulement joindre ces procès-verbaux à votre déclaration d'impôt des sociétés. En effet, ils jouent souvent un rôle important dans la décision sur la question de savoir si les frais privés que la société a payés pour vous, sont déductibles ou non.

“Afin de prévenir tout doute concernant la déductibilité, mentionnez les frais privés que votre société a payés pour vous”

Que reprendre dans votre procès-verbal ?

Vous reprenez certainement déjà certains éléments dans votre procès-verbal. Celui-ci doit refléter les points abordés durant l'assemblée générale. Par exemple, il comporte l'approbation des comptes annuels, l'affectation du bénéfice ou de la perte et l'octroi de la décharge aux gérants ou aux administrateurs.

Mais mieux vaut ne pas s'arrêter là. Il devrait également comprendre une nouvelle rubrique sur vos avantages de toute nature, et dès lors aussi sur les frais privés (p. ex. pour votre voiture, votre habitation, votre chauffage), que la société a payés pour vous. En outre, ces avantages doivent également être mentionnés sur la fiche fiscale 281 et vous devez les reprendre dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Pour éviter les doutes quant à la déductibilité !

Si les frais privés que la société a payés pour vous ne sont pas mentionnés dans le procès-verbal de l'assemblée générale, le fisc considère cela de plus en plus souvent comme une indication que la société les a payés, que ce n'était donc pas une rémunération de vos prestations réelles et que vous ne pouvez dès lors pas déduire ces frais. Ce n'est pas une preuve valable, mais cela attire l'attention du fisc. En mentionnant les frais privés en question dans les procès-verbaux, vous évitez tout cela.

Nouvelle réduction des cotisations sociales pour les trois premiers travailleurs engagés !

Rudy Van Den Bossche, manager Legal Knowledge - Partena Professional

Vous travaillez seul dans votre entreprise, et vous ne vous en sortez plus ? Vous voulez donc engager du personnel ? Depuis le début de cette année, une nouvelle mesure du gouvernement fédéral prévoit une réduction supplémentaire des cotisations ONSS pour les trois premiers travailleurs que vous embauchez. Ces cotisations avaient déjà été revues à la baisse, mais le gouvernement a décidé de faire un geste supplémentaire dans ce domaine.

Le nouvel abaissement des cotisations ONSS est l'une des 40 mesures du Plan PME, grâce auquel le gouvernement fédéral Michel I^{er} entend renforcer la compétitivité des PME dans notre pays. Car ces entreprises constituent la colonne vertébrale de l'économie belge. Et elles assurent en grande partie la création d'emplois en Belgique.

En quoi consiste précisément cette mesure ?

En tant qu'employeur d'une PME, pendant un certain nombre de trimestres, vous payez des cotisations ONSS moins élevées pour les trois premiers travailleurs embauchés. Ces cotisations avaient déjà été revues à la baisse précédemment, mais elles sont à présent encore réduites de 50 euros par trimestre et par travailleur. Cette nouvelle baisse est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Elle s'applique également aux travailleurs embauchés avant cette date, mais dans ce cas, elle est limitée au nombre de trimestres restants durant lesquels vous pouvez encore prétendre à la réduction.

Embauche du ...	Réduction par trimestre :	Réduction par trimestre :
Premier travailleur	1 550 EUR	5 trimestres
	1 050 EUR	4 trimestres
	450 EUR	4 trimestres
Deuxième travailleur	1 050 EUR	5 trimestres
	450 EUR	8 trimestres
Troisième travailleur	1 050 EUR	5 trimestres
	450 EUR	4 trimestres
Quatrième travailleur	1 000 EUR	5 trimestres
	400 EUR	4 trimestres
Cinquième travailleur	1 000 EUR	5 trimestres
	400 EUR	4 trimestres

Y-a-t-il d'autres conditions ?

- **En ce qui concerne les travailleurs embauchés, il n'y a aucune condition** en termes de durée du chômage, de fraction d'occupation (temps plein ou temps partiel) ni de contrat (durée déterminée ou indéterminée). Le travailleur peut même avoir quitté un emploi précédent pour entrer à votre service.
- **La réduction n'est pas liée à un travailleur déterminé.** Vous pouvez donc appliquer cette réduction chaque trimestre à un autre travailleur, si le travailleur qui ouvrirait initialement le droit à la réduction a quitté l'entreprise.

- Vous pouvez étaler la réduction sur un certain nombre de trimestres. Dans ce cas, vous avez le **choix entre vingt trimestres** à partir de l'embauche du travailleur qui vous a ouvert le droit à la réduction.
- **Cette possibilité permet aux employeurs de tirer profit au maximum de cette réduction. Ainsi, vous pouvez opter pour un trimestre durant lequel vous avez déclaré suffisamment de masse salariale dans votre déclaration DmfA pour pouvoir bénéficier pleinement de la réduction.**
- Le premier, deuxième, troisième, quatrième ou cinquième travailleur **ne peut pas remplacer un travailleur qui a été occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des 4 trimestres qui précèdent le trimestre d'engagement.** Selon l'ONSS, voici la marche à suivre pour vérifier cela :
 - dans un premier temps, déterminez le nombre maximum de travailleurs ayant été occupés simultanément dans la même unité technique d'exploitation au cours des 4 trimestres qui précèdent l'engagement (A).
 - ensuite, déterminez le nombre total de travailleurs engagés par le nouvel employeur le premier jour, nombre auquel il faut ajouter le nombre de travailleurs qui étaient encore éventuellement occupés dans la même unité technique d'exploitation par d'autres employeurs (B).
 - Si (B) est supérieur d'au moins une unité à (A), vous pouvez bénéficier de la réduction des cotisations sociales pour l'engagement du premier travailleur.

Attention : l'ONSS contestera le droit à la réduction des cotisations sociales si le nombre de travailleurs a été gonflé artificiellement (par ex. en engageant plusieurs travailleurs avec un contrat d'un seul jour).
- **Les travailleurs suivants n'entrent jamais en ligne de compte :**
 - ceux qui sont embauchés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage des classes moyennes, d'une convention de stage, d'une convention d'insertion socio-professionnelle, d'une convention d'immersion professionnelle ou d'un contrat d'apprentissage industriel ;
 - les jeunes jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans ;
 - les travailleurs domestiques ;
 - les travailleurs occasionnels du secteur horticole et de l'agriculture ;
 - les étudiants jobistes pour lesquels une cotisation de solidarité est due.
- Si, en tant qu'employeur, vous êtes affilié à un secrétariat social, vous avez **droit à une intervention dans les frais d'affiliation** à concurrence de 36,45 euros pour les trimestres durant lesquels vous demandez une réduction des cotisations sociales pour l'engagement d'un premier travailleur.

Après la facture, également les lettres recommandées par e-mail ?

Nous envoyons déjà tant de choses par e-mail : des informations sur les produits et services, des commandes, des factures... Mais est-il également possible d'envoyer une lettre recommandée par voie électronique, de façon à ne plus devoir vous rendre au bureau de poste ?

Il vous arrive sans doute de temps à autre d'envoyer une lettre recommandée. Quelquefois parce que c'est une obligation légale, mais dans de nombreux cas, parce qu'il s'agit d'un envoi important. Lorsque vous faites ce recommandé, vous recevez la preuve que vous avez effectué l'envoi à une date déterminée. Une lettre recommandée fait aussi impression, par exemple quand vous voulez exhorter un client à payer une facture échue...

Possible par voie électronique ?

Normalement, pour envoyer une lettre recommandée, vous devez vous rendre au bureau de poste et y remplir quelques démarches administratives. Cela demande du temps, que vous préféreriez sans doute consacrer à la gestion de vos affaires. Malheureusement, il n'existe pas encore de solution pour l'envoi électronique d'une lettre recommandée d'un expéditeur à un destinataire. Il manque un cadre légal.

Mais il existe une solution intermédiaire... Vous pouvez envoyer une lettre recommandée électronique dite hybride. À cette fin, vous envoyez la lettre par voie électronique à un prestataire de services, qui l'imprime, la met dans une enveloppe, l'affranchit et la fait parvenir au destinataire par recommandé via les services postaux.

« Vous pouvez envoyer une lettre recommandée par e-mail à un prestataire de services, qui la fait parvenir au destinataire par recommandé via les services postaux »

Équivalent sur le plan juridique ?

Une lettre recommandée électronique hybride a-t-elle la même valeur juridique qu'une version papier ? En février 2014, le tribunal du travail de Bruxelles a estimé que c'était le cas. Une partie devait envoyer une lettre recommandée pour arrêter une prescription et l'avait fait à l'aide de la solution hybride. Le juge a considéré l'envoi comme un recommandé à part entière. L'envoi hybride et la signature scannée sur la lettre ne changeaient rien à l'affaire.

Conclusion

L'envoi entièrement électronique d'une lettre recommandée fait encore partie des projets d'avenir. Mais il existe une solution intermédiaire, qui a le mérite de vous faire gagner du temps car elle nécessite moins d'administration et vous évite de devoir vous rendre au bureau de poste.

→ VOUS DÉSIREZ VOUS DÉSINSCRIRE ?

Téléphonez gratuitement au 0800 99900.

Cette News est composée avec soin. À cette fin, des sources et des références de qualité sont utilisées. Belfius Banque ne peut être tenue responsable de l'information et de l'utilisation des informations dans cette publication. Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré de manière électronique, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. Le traitement de vos données à caractère personnel est soumis à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Elles sont reprises dans notre fichier marketing. Vous pouvez exercer votre droit de contrôle et de rectification par écrit.